

Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne

" E U R O C O N T R O L "

- Directives de la Commission permanente -

DIRECTIVE N°12

relative à la conclusion de contrats entre l'Agence et les Etats signataires de la Convention du 13 décembre 1960, concernant la modification de l'Annexe II aux "Accords bilatéraux"

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA
NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la
Sécurité de la Navigation Aérienne et notamment son article 31 ;

Considérant qu'il est souhaitable de modifier le paragraphe
3.1.4. de l'Annexe II aux "Accords bilatéraux" afin de tenir compte
de besoins pratiques qui se sont manifestés après la conclusion
des "Accords bilatéraux"


DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE

Article unique

L'Agence est chargée de conclure avec les Etats signataires
des "Accords bilatéraux" actuellement en vigueur, des contrats
relatifs à la modification du paragraphe 3.1.4. - Evaluation des
équipements - de l'Annexe II aux "Accords bilatéraux", avec effet
à partir du 1er janvier 1966.

Fait à Maastricht, le vingt six juin 1968

Le Président de la Commission permanente



Albert BOUSSER